



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets EJPRD JTC2023- édition 2023.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
[Lien internet texte AAP international](#)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 15/02/2023, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 14/06/2023, 14 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Florence Guillot

Camille de Almeida

Ingrid Pfeifer

+33 1 78 09 80 01

EJPRDcall@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le MESR, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union européenne et des pays participants.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée dans l'EJP RD et a décidé en particulier de participer à l'appel 2023 "**Etudes d'Histoire Naturelle abordant les besoins non satisfaits au sein des maladies rares**", le 4ème prévu dans ce cadre.

L'objectif général de l'EJP RD est de permettre aux scientifiques de différents pays d'établir une collaboration efficace sur un projet de recherche interdisciplinaire commun basé sur les complémentarités et le partage d'expertise, avec un bénéfice futur évident pour les patients.

L'objectif particulier de cet appel à projets est de réaliser des études d'histoire naturelle efficaces, innovantes et de qualité qui faciliteront la compréhension de la progression de la maladie ou du groupe de pathologies (ayant par exemple la même étiologie) pendant la vie du patient. Ces études ont pour objectif de collecter et d'analyser les données des patients afin de définir des cibles pour de futures thérapies, en prenant en compte leur caractère innovant ainsi que leur sécurité et efficacité.

Les projets de recherche transnationaux doivent couvrir au moins un des domaines suivants, de pertinence équivalente pour cet appel:

- ❖ Estimation de la prévalence de la maladie;
- ❖ Identification des biomarqueurs/facteurs de prédisposition pour le diagnostic/pronostic de la maladie rare ou du groupe de pathologies;
- ❖ Identification des biomarqueurs/indicateurs/ facteurs prédictifs du début et/ou de la progression de la maladie rare ou groupe de pathologies (comprenant le recueil de données génétiques, physiologiques, des variables environnementales...);
- ❖ Identification des critères d'évaluation pertinents pour les futures études qui incluent des biomarqueurs, les interrogations sur des résultats rapportés par les patients et les mesures liées à la qualité de vie;

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

- ❖ Identification des biomarqueurs/variables pour les approches thérapeutiques (pharmacologie, repositionnement des médicaments, thérapie génique, thérapie ARN, thérapie cellulaire, équipements médicaux...)

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de de l'EJP RD, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://ptoutline.eu/app/ejprd23>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **15 février à 14 h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **14 juin à 14 h**.

Les dépôts devront être faits uniquement par voie électronique en utilisant le site de dépôt de l'appel à projets. Il est possible de modifier et redéposer les pré-propositions/propositions jusqu'à la date de clôture de l'appel (la version antérieurement soumise sera alors remplacée par la nouvelle version).

Afin de pouvoir déposer une pré-proposition, le coordinateur du projet devra créer un compte électronique sur la plateforme de dépôt et rentrer les informations essentielles suivantes :

- Titre du projet et acronyme
- Partenaires du consortium
- Axes de recherche
- Domaine médical
- Mots-clefs
- Durée du projet incluant les dates prévues pour le début et la fin du projet.
- Informations sur le coordinateur du projet
- Composition du consortium (nom, pays et catégories des organisations partenaires)
- Les organisations de patients éventuellement impliquées dans le consortium
- Financement demandé pour chaque partenaire en mentionnant l'agence de financement concernée (si applicable).
- Résumé destiné à être diffusé publiquement
- Les noms de 3 experts maximum réfutés en raison de conflits d'intérêt potentiels

Ces informations considérées comme essentielles pour le projet ne pourront être modifiées entre la première et la deuxième étape qu'en cas de demande explicite du comité d'évaluation ou dans des cas exceptionnels. La modification de ces données doit être communiquée par le coordinateur au Secrétariat Général de l'appel à projets et approuvée par le Comité de Pilotage de l'appel à projets.

La description du projet de recherche doit être réalisée en utilisant un modèle disponible sur le site de dépôt de l'appel à projets (<https://ptoutline.eu/app/ejprd23>).

Seuls les consortiums invités par le secrétariat de l'appel à projets pourront déposer une proposition détaillée. La description du projet dans la proposition devra également être réalisée à l'aide d'un modèle transmis aux coordinateurs invités. Le dépôt de la proposition détaillée se fera électroniquement sur le site : <https://ptoutline.eu/app/ejprd23>.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins quatre entités indépendantes éligibles pour cet appel à projets, issues de quatre pays différents participants à cet appel à projets.
- Le nombre maximum de partenaires éligibles dans un consortium est de 6 (sauf exception ci-dessous).
- Un maximum de deux partenaires du même pays participant à l'appel est autorisé par proposition.
- Des collaborateurs assurant leur financement par d'autres sources peuvent se joindre au consortium mais ne peuvent pas diriger un ensemble de tâches (workpackage) du projet.
- La durée des projets peut aller jusqu'à 3 ans.
- Seules les entités qui répondent aux critères d'éligibilité nationaux dans le cadre des programmes nationaux impliqués dans l'appel conjoint peuvent être invitées à participer à l'étape 2.
- Chaque consortium doit comprendre entre 4 à 6 partenaires issus d'entités indépendantes éligibles, appartenant à au moins 4 pays participants à cet appel à projets (Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie). **Un maximum de 3 partenaires par pays est accepté.**
- **Le nombre de partenaires par consortium peut atteindre 8 dans les deux situations suivantes :**
 - o Les partenaires déposent au titre d'entités de pays sous-représentés ;
 - o Les déposants (responsables scientifiques partenaires) sont des jeunes chercheurs.
- **Si un consortium n'atteint pas le nombre minimum de partenaires ou dépasse le nombre maximum de partenaires ou si un ou plusieurs des partenaires demandeurs de financement ne sont pas éligibles conformément aux critères de financement nationaux/régionaux, la proposition peut être rejetée sans être évaluée.**
- La participation de collaborateurs sur financement propre est possible. Les collaborateurs ne peuvent pas être à la tête d'une tâche, et leur contribution au consortium doit être décrit (un CV peut être inclus dans la proposition).
- Les chercheurs peuvent contribuer à plus d'une proposition de recherche soumise à cet appel, à condition qu'il n'y ait pas de double financement du même projet. Dans le cas où les chercheurs participent à deux ou plusieurs propositions de recherche, ils sont tenus de

respecter les règles nationales/régionales relatives au double financement. La participation en tant que coordinateur de projet n'est possible que dans une seule proposition de recherche.

- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des agences participant à l'appel et y être éligible. Le coordinateur ne peut pas être un simple « collaborateur » (cf définition supra) et participer sur financement propre.
- La participation de l'industrie (société commerciale) ou d'associations de patients en tant que partenaire dans un projet est encouragée, mais pas obligatoire.
- La participation de chercheurs en début de carrière à un projet est encouragée, mais pas obligatoire.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre la liste des informations citées au point 2.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions, à l'aide du modèle transmis aux candidats sélectionnés. Aucun document n'est admis après cette date. Les données de base fournies dans la pré-proposition sont automatiquement importées dans la proposition détaillée et ne peuvent pas être modifiées lors de la deuxième étape. Des instructions à l'attention des candidats (phase de proposition détaillée uniquement) précisant le contenu attendu des propositions détaillées seront disponibles en temps voulu sur le site de l'EJP RD : [Joint Transnational Call 2023 – EJP RD – European Joint Programme on Rare Diseases](#).

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

La participation d'associations de patients françaises peut être financée par prestation de service à un Partenaire, dans la limite de 20K€ par projet.

- **Caractère complet**

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une pré-proposition et une proposition complète dont un ou des partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- o La justification des coûts demandés à l'ANR, notamment pour les prestations de services.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux

Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les partenaires français souhaitant collaborer avec des partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel EJP RD. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

Evaluation éthique des propositions :

Après la deuxième réunion d'évaluation, les propositions recommandées pour financement par le comité scientifique d'évaluation seront également évaluées par des experts en éthique. Ces experts rendront compte de la faisabilité d'une proposition donnée pour se conformer aux exigences éthiques. Si nécessaire, ils listeront les tâches devant être effectuées et les documents devant être soumis par le consortium de recherche afin de recevoir l'approbation du financement d'un point de vue éthique. **Seules les propositions approuvées à la fois par les évaluations scientifiques et éthiques (conformes à toutes les [exigences éthiques](#) d'Horizon 2020 et régionales/nationales) seront financées.**

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁷ ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements .

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Important : La législation suédoise sur l'accès aux documents administratifs ne permet pas aux financeurs suédois participant à cet appel de traiter les propositions de recherche déposées auprès d'eux comme confidentielles. Aussi, les propositions (pré-propositions et propositions détaillées) incluant un partenaire sollicitant l'aide d'un organisme suédois pourront être communiquées, par cet organisme, à quiconque lui en fera la demande, après la publication des décisions de financement. Les Partenaires français sont invités à prendre en compte cette éventualité et à être particulièrement attentifs aux éléments développés dans leur proposition.

¹¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

